

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE**

---

**Exercice 1956 - 1957  
Session ordinaire (Seconde partie)**

# **Rapport**

fait au nom de la

**Commission des affaires sociales**

sur

**les conditions de vie  
et de travail dans la Communauté.**

(troisième partie du cinquième Rapport général sur  
l'activité de la Communauté; 9 avril 1956 - 13 avril 1957)

par

**M. Aloys-Michael LENZ**

**R a p p o r t e u r**

**JUIN 1957**

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

Exercice 1956 - 1957  
Session ordinaire (Seconde partie)

# Rapport

fait au nom de la

**Commission des affaires sociales**

sur

**les conditions de vie  
et de travail dans la Communauté**

(troisième partie du cinquième Rapport général sur  
l'activité de la Communauté; 9 avril 1956 - 13 avril 1957)

par

M. Aloys-Michael LENZ

R a p p o r t e u r

JUIN 1957

La Commission des affaires sociales s'est réunie le 9 avril à Luxembourg, le 15 mai à Strasbourg, ainsi que les 5 et 6 juin 1957 à Luxembourg, pour examiner la troisième partie du cinquième Rapport général de la Haute Autorité, consacrée aux conditions de vie et de travail dans la Communauté.

M. Aloys-Michael LENZ a été désigné comme rapporteur à Luxembourg, le 9 avril 1957.

La Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 6 juin 1957.

Etaiant présents : M. NEDERHORST, Président;  
MM. PELSTER et MUTTER, Vice-Présidents;  
M. LENZ, Rapporteur  
MM. BERTRAND,  
BIRKELBACH,  
CHARLOT,  
CARBONI, suppléant M. BOGGIANO PICO,  
GAILLY,  
HAZENBOSCH,  
KOPF,  
MARGUE,  
POHER,  
VANRULLEN

SOMMAIRE

	pages
I. Avant-propos .....	4
II. Introduction .....	5
III. Avis de la Commission .....	5
A. Chapitre IX : L'évolution sociale dans la Communauté .....	5
B. Chapitre X : Les activités sociales de la Haute Autorité .....	9
C. Chapitre XI : La politique sociale de la Haute Autorité .....	17

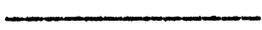
RAPPORT

fait au nom de la  
Commission des affaires sociales

par M. Aloys-Michael LENZ

sur

les conditions de vie et de travail dans la Communauté  
(troisième partie du cinquième Rapport général sur l'ac-  
tivité de la Communauté)



I. Avant-propos

1. Au cours de la période considérée dans le rapport de l'année 1956 (9 avril 1956 au 13 avril 1957), la Commission des affaires sociales a étudié les problèmes que pose à l'Assemblée commune l'application du Traité instituant la C.E.C.A.

Le 9 avril 1957, la Commission a décidé, à Luxembourg, de soumettre à l'Assemblée commune son avis sur la troisième partie du cinquième Rapport général de la Haute Autorité, consacrée aux conditions de vie et de travail dans la Communauté. Elle a désigné le soussigné comme rapporteur. Les questions concernant la durée du travail et la sécurité minière seront traitées de manière plus approfondie dans les rapports que la Commission se propose

de présenter à l'Assemblée au cours de la session de novembre de cette année.

Cependant, au sujet de la réduction de la durée du travail, l'Assemblée devrait inviter la Haute Autorité, dès à présent, à faire désormais figurer dans son rapport des indications sur l'évolution et le nombre des heures supplémentaires depuis la réduction de la durée du travail, afin de se rendre compte de l'avantage réel que la main-d'oeuvre a recueilli de la réduction de la durée du travail dans les entreprises de la Communauté.

## II. Introduction

2. En donnant son avis sur la troisième partie du cinquième Rapport général de la Haute Autorité sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté, la Commission des affaires sociales tient à limiter son rapport aux points dont il importerait que l'Assemblée délibère. Elle croit répondre ainsi aux préoccupations de certains membres de l'Assemblée qui ont souhaité, à plusieurs reprises, voir diminuer le nombre et le volume des documents. Ceci dit, la Commission des affaires sociales a l'honneur de vous soumettre ses considérations.

## III. Avis de la Commission

### A. Chapitre IX

#### L'évolution sociale dans la Communauté

3. La Commission des affaires sociales approuve la Haute Autorité d'avoir, dans la troisième partie de son

Rapport général pour l'exercice 1956-1957, tenu compte du fait que la période transitoire expirera le 10 février 1958 et qu'à cette date le Traité prendra pleinement effet.

4. La Commission constate avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, la Haute Autorité a pris davantage l'initiative de contribuer à la solution de certains problèmes sociaux. Plus spécialement, la Commission apprécie l'action de la Haute Autorité en ce qui concerne la création de la Commission mixte, les initiatives qu'elle a prises dans le cadre de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille et son attitude positive envers l'établissement d'un statut international du mineur.
5. La Commission ne pourra toutefois émettre de jugement sur la mesure dans laquelle les travailleurs ont profité des avantages sociaux de l'intégration que poursuit la Communauté, qu'après avoir reçu à ce sujet des indications précises contenues dans une étude comparative de l'évolution du niveau de vie et des conditions de travail de la main-d'oeuvre occupée dans l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Communauté.
6. La Commission a suivi avec attention les initiatives que la Haute Autorité a prises en vue de favoriser la recherche médicale. Afin d'apprécier comme il convient les résultats de cette action, la Commission souhaiterait être informée de l'évolution des dépenses consacrées à la recherche médicale avant et après l'institution de la Communauté, en 1952. En effet, il importe de noter que les efforts de la Communauté en ce domaine s'ajoutent en fait à ceux que déployaient déjà les organismes nationaux.

7. La Commission des affaires sociales estime également nécessaire d'attirer l'attention de la Haute Autorité sur quelques points qui lui paraissent conditionner l'exécution du Traité en matière sociale.
8. La Commission a trouvé au numéro 189 (§ 1 du chapitre IX) du Rapport général, la confirmation d'un point de vue exprimé à différentes reprises par les organisations syndicales, à savoir que le travail manuel très pénible n'attire guère la main-d'oeuvre. Elle rappelle à la Haute Autorité que le but du Traité est notamment de favoriser toutes mesures propres à diminuer la part d'effort physique des hommes occupés dans les industries de la Communauté. La Commission est d'avis que la Haute Autorité en a tenu compte en établissant ses programmes d'investissements techniques.
9. La Commission confirme qu'il existe dans l'industrie minière de plusieurs pays de la Communauté une pénurie sensible de main-d'oeuvre, tandis que dans un autre pays, des chômeurs aptes au travail ne trouvent aucun emploi dans leur spécialité. A différentes reprises, la Commission a discuté les conditions permettant d'équilibrer l'offre et la demande sur le marché du travail. Indépendamment des difficultés de langue, du changement de milieu et des habitudes sédentaires des intéressés, la Commission considère qu'une des raisons principales d'où découle l'insuffisance des échanges de main-d'oeuvre minière réside dans le fait qu'il n'a pas encore été tenu compte, dans toute la mesure souhaitable, de la nécessité d'assurer la sécurité du travail. Aussi la Commission invite-t-elle la Haute Autorité à ne rien négliger, également dans l'avenir, qui soit de nature à garantir la protection des travailleurs.

10. La Commission considère que pour augmenter les effectifs de la main-d'oeuvre minière, il est spécialement urgent d'édicter un statut du mineur, valable pour toute la Communauté. A cet effet, la Haute Autorité doit prendre contact, dans les meilleurs délais, avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations patronales et ouvrières, afin qu'il soit tenu compte, grâce au statut du mineur, des conditions particulières de cette profession.

11. La Commission est d'avis que diverses mesures doivent concourir à surmonter les appréhensions des travailleurs à l'égard du métier de mineur. Indépendamment de son salaire, qui doit occuper le sommet de la pyramide des salaires dans son pays, il faut garantir au mineur la permanence de son emploi, une assurance suffisante contre les risques d'invalidité, une retraite convenable et reconnaître que sa position spéciale est une condition du bien-être de toutes les couches de la population.

La Commission formule l'espoir que la Haute Autorité trouvera dans le Traité les moyens d'atteindre ces buts en appliquant les mesures qui s'imposent. Elle signale en passant les résultats favorables qui ont effectivement été obtenus par l'instauration de la prime de poste; toutefois, elle entend ne pas se prononcer sur son mode de financement.

Il y aurait lieu d'encourager toutes mesures tendant à élever le niveau de vie en général et à améliorer la position sociale du mineur en particulier, du moment où l'on peut espérer qu'elles compenseront autant qu'il est possible les dangers et les difficultés du métier de mineur.

12. La Commission apprécie sans aucune réserve la comparaison des revenus réels, effectuée par la Haute Autorité,

Elle n'ignore pas qu'une pareille comparaison rencontre d'énormes difficultés matérielles, monétaires et individuelles. Elle est néanmoins d'avis que la Haute Autorité doit poursuivre les travaux qu'elle a entrepris en ce domaine.

## B. Chapitre X

### Les activités sociales de la Haute Autorité

#### § 2 - La construction de logements

13. La Commission exprime sa satisfaction d'apprendre qu'après l'exécution du quatrième programme de construction, la Haute Autorité pense pouvoir mettre environ 38.000 habitations à la disposition des travailleurs de la Communauté.
14. Elle rend hommage aux efforts que la Haute Autorité a déployés à l'occasion de l'attribution de ses aides financières, pour surmonter les difficultés dues au fait que l'intégration est incomplète. En ce qui concerne la suite de l'action à mener en matière de constructions d'habitations, la Commission signale à la Haute Autorité que la maison unifamiliale est la plus souhaitée des formes d'habitations. La Commission insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'à l'occasion de la définition d'une politique du logement, il soit largement tenu compte des vœux et des desiderata de ceux qui cherchent à se loger, étant entendu qu'il faudra suffisamment d'habitations, tant en location qu'en propriété, pour répondre aux besoins.
15. La Commission désirerait savoir dans quelle mesure

les fonds accordés par la Haute Autorité ont effectivement servi à procurer des habitations à des mineurs ou à des travailleurs de la sidérurgie.

16. La Commission a demandé à la Haute Autorité si elle pouvait lui donner des précisions sur la crise du logement dans les industries de la Communauté. Elle aurait notamment voulu connaître la proportion des nouvelles bâtisses par rapport au nombre des anciennes habitations et savoir si la crise du logement avait diminué d'acuité depuis 1952. Elle regrette que la Haute Autorité n'ait pas pu donner les indications souhaitées, mais elle prend acte de ce qu'au 1er mai 1957, 6.073 habitations avaient été construites avec l'aide de la Haute Autorité.

17. La Commission a également demandé pourquoi divers programmes de construction d'habitations faisaient apparaître une différence considérable entre les participations financières fournies respectivement par les pays et par la Haute Autorité.

La Haute Autorité a répondu qu'elle voulait essentiellement augmenter le nombre des habitations et non pas tellement majorer le montant de son intervention par habitation. En aucun cas, la contribution de la Haute Autorité ne doit se substituer à l'initiative des gouvernements.

Sur le point de savoir quel avait été le montant de la contribution italienne à la construction de 500 habitations en Italie, la Haute Autorité a répondu qu'elle avait procuré 50 % des fonds nécessaires, de même que les entreprises. Le Gouvernement italien apporte sa contribution sous forme de versements annuels échelonnés sur trente-cinq ans et destinés à réduire à 4 % le taux d'intérêt, ainsi qu'à faciliter l'amortissement du capital.

La Haute Autorité a indiqué à la Commission qu'aucun de ces programmes ne prévoit de liaison entre contrat de location et contrat de travail, sauf en ce qui concerne certains appartements pour célibataires.

18. Le programme de lutte contre les baraquements s'est poursuivi en Belgique par la construction de 800 maisons et en Allemagne, où 418 maisons ont été construites. La Commission regrette toutefois que la Haute Autorité ne semble pas avoir pu obtenir des services nationaux et régionaux compétents des indications précises et sûres quant au nombre des baraquements ou abris de fortune encore habités dans la Communauté. La Haute Autorité devrait continuer à essayer d'obtenir ces indications.

19. La Commission prend acte avec satisfaction de ce que 35.000 maisons auront été construites au début de 1960. Ce nombre n'inclut pas les 3.000 habitations prévues par le second programme.

La Commission a cependant l'impression que la crise du logement n'a pas diminué considérablement dans les industries de la Communauté. Il importe que la Haute Autorité adopte, en fonction de l'ensemble de la Communauté, une véritable politique de construction d'habitations. A ce propos, votre Commission estime cependant qu'il est nécessaire de s'informer périodiquement des besoins, afin de pouvoir régulièrement déterminer la destination et l'importance de l'aide financière à consentir. Seule la coordination de tous les efforts entrepris en ce domaine peut donner de bons résultats. C'est pourquoi la Commission invite la Haute Autorité à s'entendre avec les gouvernements pour prendre ensemble contact avec les organisations locales et les entreprises, en vue d'obtenir les éléments permettant de suivre l'évolution générale du problème de l'habitation.

20. La Commission estime normal que la Haute Autorité soit disposée à encourager la construction d'habitations, également dans le cadre de l'exécution des mesures de réadaptation. Elle constate cependant que les intéressés n'ont encore formulé aucune demande à cet effet.

21. Pour faire progresser la construction d'habitations, la Commission attache une grande importance à l'encouragement persévérant de programmes d'expérimentation et de développement. Elle invite la Haute Autorité à tirer parti, en restant constamment en contact avec les gouvernements, les organismes publics et privés d'encouragement à la construction, les organisations patronales et les syndicats, des expériences réalisées en ce domaine.

### § 3 - La réadaptation et les mouvements de main-d'oeuvre

22. La Commission constate que l'évolution généralement favorable de la situation économique dans certaines régions de la Communauté a suspendu les transferts de main-d'oeuvre. Toutefois, la Commission demande à la Haute Autorité d'accorder toute son attention aux problèmes que la libre circulation de la main-d'oeuvre pose du point de vue de l'adaptation des travailleurs au nouveau lieu de leur travail. Elle prend acte du fait que, depuis l'institution du marché commun, la Haute Autorité a consacré environ 10.570.000 dollars à la réadaptation. La Commission constate qu'au 31 mai 1957, 3.680.000 dollars seulement ont été effectivement liquidés. La Haute Autorité devrait continuer à intervenir auprès des gouvernements et des entreprises, afin que soit accélérée la procédure de règlement des demandes.

23. La Commission regrette que la Haute Autorité ne puisse donner d'indications plus précises sur le montant des

aides accordées aux "Ateliers et Forges de la Loire".

Elle prend acte du fait que les 23 ouvriers licenciés d'une usine sidérurgique de Pamiers ont perçu pendant 12 mois une aide prélevée sur les fonds de la Haute Autorité.

24. La Commission prend également acte du fait que l'indemnité accordée à 723 ouvriers des mines de Sulcis atteint un montant de 450.000 livres. A l'heure actuelle, le Gouvernement italien est chargé de déterminer le nombre total des travailleurs auxquels une aide de la Haute Autorité peut être accordée.

25. En ce qui concerne le bassin du Borinage, la Haute Autorité signale que deux puits seront fermés en juillet 1957 et en décembre 1958. La Haute Autorité et le Gouvernement belge ont conclu un accord selon lequel la Haute Autorité affectera à la réadaptation un crédit de 70 millions de francs belges, en vertu d'une autorisation accordée par le Conseil de ministres, le 6 mars 1956.

La Commission a été informée que la Haute Autorité a des difficultés à suivre constamment l'application des programmes de réadaptation, étant donné que les gouvernements et les entreprises ne lui font pas toujours parvenir à temps les indications nécessaires.

26. La Commission constate avec satisfaction que la Haute Autorité a réussi à faire progresser les travaux préparatoires à l'application, par les gouvernements, du quatrième alinéa de l'article 69. Elle a pris acte de ce que le Conseil spécial de ministres a été unanime, en février 1957, sur les principes généraux de l'accord multilatéral relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs migrants. La Commission souhaite que cet accord multilatéral soit adopté et appliqué le plus rapidement possible, afin de

faciliter la libre circulation des travailleurs.

La Commission estime que cet accord devrait s'appliquer non seulement aux travailleurs de tout pays de la Communauté mais également, sur la base de la réciprocité, aux travailleurs venus de pays tiers et occupés dans la Communauté.

27. La Commission se félicite de ce que le projet de convention sur l'harmonisation des législations sociales vise également les apatrides et les réfugiés.

D'une façon générale, il convient de relever que la Commission attache également une importance spéciale aux initiatives intéressant les travailleurs provenant de pays tiers et occupés dans les entreprises de la Communauté. En particulier elle a insisté auprès de la Haute Autorité pour que ces travailleurs soient régulièrement informés dans leur propre langue. Il importe notamment de leur donner une idée exacte de la signification et des objectifs de la Communauté.

#### § 4 - Les conditions de vie et de travail

28. La Commission prend acte de ce que la Haute Autorité n'a pas ménagé ses efforts tendant à promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre. Elle lui recommande de persévérer dans son étude systématique des conditions sociales dans la Communauté.

29. La Commission considère la création de commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs comme un moyen de nature à faciliter l'harmonisation des conditions sociales. Elle regrette que la résolution adoptée par l'Assemblée commune le 30 novembre 1956 n'ait pas été suffisamment

comprise par ceux qu'elle concernait. La Commission constate avec satisfaction que, depuis lors, la Haute Autorité a fait un sérieux effort pour confier à une commission mixte l'étude de certains problèmes; toutefois, elle ne se prononce pas encore sur le point de savoir si cette manière de procéder a permis d'aboutir à des résultats satisfaisants en ce qui concerne l'industrie sidérurgique. Néanmoins, la Haute Autorité n'est pas encore parvenue à obtenir que les employeurs de l'industrie charbonnière participent aux discussions relatives à l'harmonisation des conditions de rémunération et de travail. C'est pourquoi la Commission adresse un appel pressant aux organisations des producteurs de charbon et les invite à bien vouloir passer outre à leurs objections, afin que l'harmonisation puisse progresser dans un climat social favorable. Dans la mesure où les gouvernements peuvent influencer l'attitude des producteurs de charbon pour les inciter à apporter leur collaboration, la Commission suggère à la Haute Autorité d'envisager de prendre contact à ce sujet avec les gouvernements.

30. Le Rapport général d'avril 1956 avait déjà donné à la Commission des précisions sur l'application de l'article 48, qui doit permettre à la Haute Autorité d'obtenir des associations de producteurs les informations qui doivent lui faciliter l'accomplissement des tâches à elle confiées. Le problème posé consistait à rendre la structure de ces organisations conforme aux prescriptions de l'article 48, selon lesquelles les intérêts des travailleurs et des utilisateurs doivent pouvoir s'exprimer au sein des dites associations. La Commission a pris connaissance, en son temps, de la liste publiée au Journal officiel de la Communauté, dès le 5 février 1956 et elle désirerait savoir si toutes les associations intéressées ont satisfait aux prescriptions de l'article 48.

§ 5 - La sécurité et l'hygiène du travail

31. La Commission attache la plus grande importance aux questions de sécurité et d'hygiène du travail. Les mesures prises par la Haute Autorité dans ce domaine ont fait à plusieurs reprises l'objet de ses délibérations. Elle a constaté avec satisfaction que la Haute Autorité attache une importance particulière à une étude approfondie des nombreux facteurs physiologiques, psychologiques et sociologiques qui ont une très grande influence sur la sécurité et le comportement de l'ensemble des effectifs des entreprises. Elle se félicite de constater que la Haute Autorité a affecté à ces études un premier crédit s'élevant à 3 millions de dollars et elle l'invite à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris en ce domaine, afin de ne négliger absolument aucun des aspects des facteurs humains intervenant dans la sécurité du travail.

La Commission prend acte du fait qu'un concours sera ouvert prochainement pour déterminer les appareils techniquement les meilleurs pour la détection des gaz de mine.

32. La Commission espère que l'intensification des travaux de recherche médicale fera réaliser des progrès considérables en matière d'hygiène du travail. Elle invite la Haute Autorité à ne reculer devant aucun sacrifice financier pour que ces travaux aboutissent.

## C. Chapitre XI

### La politique sociale de la Haute Autorité

#### § 1 - Les objectifs sociaux de la Communauté

33. La Commission approuve la Haute Autorité de se servir de divers moyens d'atteindre les objectifs sociaux prescrits par l'article 2 du Traité. Elle tient à déclarer que ces mesures ne peuvent aboutir que si une étroite collaboration est assurée entre la Haute Autorité d'une part, l'Assemblée commune, le Conseil spécial de ministres, le Comité consultatif, les entreprises et syndicats, d'autre part. Dans ce domaine également, l'intensification des travaux de recherche est la condition essentielle de nouveaux progrès.
34. La Commission a pris connaissance avec intérêt des indications relatives aux objectifs sociaux de la Communauté, aux paragraphes 264 et suivants du rapport de la Haute Autorité. Néanmoins, elle estime qu'il ne s'agit là que d'un premier pas vers la définition plus concrète d'une politique sociale générale et elle invite la Haute Autorité à préciser davantage, à la lumière des prévisions esquissées dans les objectifs généraux, les moyens d'améliorer les conditions sociales au cours des quinze années à venir.

#### § 2 - Les perspectives de l'action future

35. Dans le cadre de l'égalisation, dans le progrès, des conditions de travail, la Commission s'est préoccupée d'étudier plus en détail, les transferts de la main-d'oeuvre d'un pays à l'autre. Elle constate que la Haute Autorité étudie actuellement les moyens de parvenir à une

meilleure information. La Commission soumettra en son temps à la Haute Autorité des propositions plus précises à ce sujet.

36. La Commission estime nécessaire d'indiquer à la Haute Autorité que la stabilité des conditions de travail dans les charbonnages dépend, dans une certaine mesure, de l'existence de possibilités suffisantes de stockage, grâce auxquelles le niveau de production peut être maintenu en cas de diminution de la vente.
37. La Commission invite en outre la Haute Autorité, compte tenu de l'évolution technique générale, à accorder une attention particulière à l'automatisation des installations de production. Elle se félicite de ce que la Haute Autorité veuille étudier actuellement la liaison entre la structure et le niveau des salaires d'une part, et le rendement et la productivité d'autre part. La Commission demande à la Haute Autorité de communiquer dans les meilleurs délais les conclusions de ses travaux à la Commission et à l'Assemblée Commune.
38. La Commission insiste enfin pour que la Haute Autorité se mette tout de suite à adapter autant que possible son action sociale aux données du marché commun général qu'il est envisagé d'instituer.